

Direction Générale des Douanes



Abidjan, le

17 3 7 4 4
NOTE D'INFORMATION N° ___/DGD/DU 28 SEP 2012
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Procédure de traitement des déclarations
du riz exonéré.

Réf : - Circulaire n° 1549 du 13-09-2012.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers, que le bénéfice de l'exonération de la sacherie de riz tel que prévue par la circulaire visée en référence, obéit à la procédure ci-dessous :

- Les opérateurs économiques du secteur du riz doivent se rendre à la Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux en vue de solliciter l'autorisation d'utiliser le sous-régime 996.
- Munis de cette autorisation, ils font lever, par le biais de leurs commissionnaires en douane agréés, les déclarations en exonération des droits et taxes exigibles sur la sacherie de riz.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL
P./ LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT



Col. DA. Pierre A.